

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-124

under the

ARCHIVES ACT (O.C. 2009-469)

Filed November 16, 2009

1 Form 4 of New Brunswick Regulation 86-121 under the Archives Act is amended by striking out "an offence punishable on summary conviction by a fine not exceeding one thousand dollars, and that an offence under section 12 of the Archives Act is punishable on summary conviction by a fine not exceeding one thousand dollars" and substituting "an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence, and that an offence under section 12 of the Archives Act is punishable under Part II of the Provincial Offences Procedure Act as a category F offence".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-124

pris en vertu de la

LOI SUR LES ARCHIVES (D.C. 2009-469)

Déposé le 16 novembre 2009

1 La formule 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-121 pris en vertu de la Loi sur les archives est modifiée par la suppression de « une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars au plus et qu'une infraction en vertu de l'article 12 de la Loi sur les archives est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars au plus » et son remplacement par « une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F et que l'infraction prévue à l'article 12 de la Loi sur les archives est punissable en vertu de la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés